

## Conditions Générales de Garantie

Rappel : ces CG sont systématiquement intégrées aux Conditions Générales de Vente et de Garantie des adhérents au Programme pour les ventes de garantie effectuées dans le cadre du présent programme.

### Article 1 : OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie est délivrée par le Distributeur de l'enseigne cuisiniste, en France métropolitaine (Corse incluse) aux acheteurs d'une cuisine équipée, d'un ou plusieurs Produits Blanc Gros Électroménager ayant choisi la garantie. L'acheteur devient bénéficiaire de la garantie du Distributeur.

Le Bénéficiaire doit conserver la preuve d'achat (facture ou ticket) attestant le paiement de la cuisine équipée. La preuve d'achat doit comporter le détail des Appareils (marque, modèle et prix) et la Garantie associée.

### Article 2 - DÉFINITIONS

- ▶ Appareils Garantis : Les Appareils garantis sont les Produits Blanc-Gros électroménager destinés au grand public, achetés pour un usage non professionnel, dans les gammes de produits suivantes, ou les appareils de Substitution.
- ▶ Produit Blanc-Gros électroménager : Produit relevant d'une des catégories suivantes : Lave-vaisselle, lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, micro-ondes, machine à café intégrée, cuisinière, plaque de cuisson, four, hotte aspirante, réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur, réfrigérateur américain, cave à vin, dont le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites doit être inférieur ou égal à 4.000€ HT (quatre mille) euros HT.
- ▶ Appareil Portatif : L'Appareil garanti dont le poids est égal ou inférieur à 20 (vingt) kg
- ▶ Appareil de substitution : Appareil fourni par le Distributeur ou le fabricant dans le cadre de la garantie commerciale du fabricant.
- ▶ Appareil de remplacement : Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, fourni par le Distributeur dans le cadre d'un Panne Garanti et dont la valeur ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.
- ▶ Bénéficiaire : La personne physique majeure résidant habituellement en France Métropolitaine (Corse incluse) et dans un département français, agissant en dehors de son activité professionnelle, propriétaire des Appareils garantis et dont le nom a bien été communiqué par DER KREIS auprès de Magarantie lors d'une transmission de données automatisées bimensuelle suivant l'achat de la cuisine.
- ▶ Distributeur : Magasin membre du réseau DER KREIS dont l'activité est notamment d'acheter pour revendre des Produits Blanc (Gros Électroménager),
- ▶ Dommage Matériel Accidentel (casse) : Toute destruction ou détérioration de l'Appareil Garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur au Bénéficiaire et à l'Appareil Garanti et constituant la cause exclusive du dommage matériel accidentel subi par celui-ci, et sous réserve des exclusions de garanties.
- ▶ La Garantie : Les garanties relatives au Contrat.
- ▶ Panne : Le dysfonctionnement de l'Appareil garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti, sous réserve des « Exclusions

de La Garantie » mentionnées à l'Article 5.

- ▶ Prestataire agréé : Professionnel (Réparateur, Station Technique) sélectionné par le Service Garantie.
- ▶ Phénomène de catastrophe naturelle : Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).
- ▶ Territorialité : Les garanties s'exercent dans toute la France métropolitaine, Corse incluse.
- ▶ Tiers : Toute personne autre que le Bénéficiaire, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants ainsi que toute personne non autorisée par le Bénéficiaire à utiliser l'Appareil garanti. Toute personne non-partie et non représentée au présent Contrat.
- ▶ Usure : Détérioration progressive de l'Appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du fabricant qui en est fait.

### Article 3 - PRISE D'EFFET, DURÉE DE LA GARANTIE

La Garantie prend effet le lendemain du dernier jour de la Garantie Commerciale (aussi appelée garantie légale ou contractuelle) d'une durée de 2 (deux) ans pour une durée de 5 (cinq) ans.

La Garantie prend fin :

- à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, du Contrat.
- à l'expiration de la période de 5 ans de couverture

### Article 4 - OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

4.1. En cas de Panne de l'Appareil telle que définie par l'article 2 « Définitions », est pris en charge la réparation pour les pièces et la main d'œuvre (y compris les frais de déplacement sauf pour les Appareils Portatifs à certaines conditions prévues à l'article « 6.2. Procédure de prise en charge »).

Les Appareils Portatifs devront être déposés en Station Technique ou y être acheminés par voie postale. Lorsque la réparation n'est pas possible techniquement ou économiquement, l'Appareil garanti sera remplacé par le même appareil ou, s'il n'est plus commercialisé, par un appareil isofonctionnel (aux mêmes caractéristiques techniques principales) ; l'Appareil de Remplacement n'est pas couvert par l'extension de garantie en objet du contrat.

4.2. En cas de Panne de l'Appareil de substitution, celui-ci est couvert dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine, telles que définies au paragraphe 4.1, et pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de la Garantie,

4.3. Le Bénéficiaire bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil et de la garantie de conformité (article L 217-4 à L 217-13 du Code de la Consommation).

La Garantie ne se confond pas avec ladite garantie légale des vices cachés, ni ne la remplace. La Garantie est accordée sous réserve notamment de l'Article 5. « Exclusions de La Garantie » et de l'Article 6. « En cas de Panne ».

#### 4.4. Limitation du nombre de foyers

La Garantie est limitée à un [1] seul foyer

L'Adresse de la Garantie est celle figurant sur la facture d'achat et correspondant à l'adresse de pose de la cuisine équipée. Cette adresse ne peut pas être modifiée.

#### 4.5. Limitation du nombre de Pannes prises en charge

Le nombre de pannes prises en charge est limité à un [1] par an maximum et trois [3] au total pendant la durée de la Garantie.

### Article 5 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

#### La Garantie ne couvre pas :

- Les pannes, dommages et coûts stipulés exclus de la garantie du fabricant.
- Le coût des réparations, du remplacement, des frais de pièces et de main d'œuvre dont :
  - le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne peuvent être tenus responsables selon les termes de toute autre garantie
  - la cause est due à des défauts de fabrication ou des fautes inhérentes impliquant le rappel, la modification, le remplacement ou la réparation de toutes les machines dans une gamme de modèles.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Pannes résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ou d'un tiers.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil garanti (électroménager connecté).
- Les préjudices indirects, financiers ou non subis par le Bénéficiaire pendant ou suite à une Panne (denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil garanti et qui ont été endommagés pendant ou suite à une Panne, à l'exception des dispositions de l'Article 4.3).
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle
- Les Pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti.
  - Les dommages ayant pour origine : les actes de malveillance ou une cause externe à l'appareil (choc, chute, vol, virus, sabotage) ; l'insertion de liquides ; l'insertion de corps étrangers ; la présence d'insectes nuisibles, de rongeurs ; les désordres liés à l'installation électrique du logement ; la foudre, incendie, les dégâts des eaux, les variations climatiques, les surtensions électriques ou tous autres risques couverts par l'assurance multirisques habitation ; les erreurs d'utilisation et de manipulation des appareils ; l'humidité entraînant une corrosion ou de l'oxydation ;
  - Les Pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique, Accessoires ou télécommandes non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti selon les normes du fabricant.
  - Les Pannes relevant d'un usage professionnel, commercial ou collectif des appareils garantis dans le cadre des activités professionnelles du bénéficiaire.
  - Les Pannes résultant d'une modification non-autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
  - Les Pannes, lorsque l'Appareil garanti est confié à un réparateur non agréé par le Service

## Garantie.

- Les Pannes relatives aux périphériques, à la connectique, aux Accessoires, aux télécommandes, aux Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (piles, batteries, blocs d'alimentation, chargeurs, télécommandes, câbles, joints, filtres, tuyau de vidange, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, éléments d'isolation thermique des fours telles que manchettes et moufles, les chapeaux de brûleur, plaques de mica accessibles au consommateur, ampoules, lampes, filtres, fusibles).
- Les Pannes résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter.
- Les frais de livraison, de mise en service et d'installation de l'appareil de remplacement.
- Les réglages accessibles au Bénéficiaire sans démontage de l'Appareil garanti.
- Les Pannes, lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en panne est illisible.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil quand le Bénéficiaire a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 4).
- Les Pannes, relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211- 5 et L 211-12 du Code de la consommation quand le Bénéficiaire a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » (Cf. Article 4).
- Les Pannes, résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant de l'Appareil Garanti.
- Les Pannes, dus à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport de l'Appareil Garanti par le Client.
- Les dommages matériels dus à une Casse quel qu'en soit le motif (caractère accidentel ou non accidentel)
- Les produits pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée, ou lorsque ce document est raturé et/ou illisible.
- Les Pannes relevant de la garantie commerciale du Distributeur d'une durée de 2 (deux) ans.
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison au bénéficiaire de l'Appareil Garanti.
- Les dommages pour lesquels le bénéficiaire ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie,
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation volontaire de la part du bénéficiaire, ou encore d'un usage non conforme aux prescriptions de la notice d'utilisation du fabricant.
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil Garanti,
- Le montage ou démontage des meubles de cuisine pour accéder à L'Appareil en panne et tous les travaux hors réparation de l'appareil garanti (joints, menuiserie électricité ou raccordement)
- Les dommages liés à la sécheresse, l'humidité, la corrosion, la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température, et à l'encrassement, l'oxydation, la corrosion lente ou l'incrustation de rouille en résultant.
- Les rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement.
- Les dommages aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil Garanti.
- Les modifications techniques effectuées par le bénéficiaire.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.